



Maîtrise d'ouvrage:

Commune d'Olivese
Rue du Valdo 20140 Olivese

95 27 90 42

Tél: 04

Mise en valeur du monument aux morts d'Olivese

20140 OLIVESE

<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP</p>

Maîtrise d'œuvre:

Agence de MARI PAYSAGISTE dplg
Place du presbytère
20133 Carbuccia

Tél: 06 24 45 53 07

Sommaire

1. OBLIGATIONS GENERALES.....	3
1.1. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations.....	3
1.2. Cotraitance	3
2. ASSURANCE	3
2. 1. Obligation d'assurance.....	3
2. 2. Justificatifs	3
3. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	4
3.1. Variation dans les prix	4
4. REMUNERATION DU TITULAIRE	4
4.1. Règlement des comptes	4
4.2. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés	4
5.1. Prolongation des délais d'exécution	4
6. MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHES CONDITIONNELLES	5
7. PENALITES, PRIMES ET RETENUES	5
7.1. Pénalités journalières.....	5
7.2. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.	5
7.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés	5
7.4. Absences aux réunions	5
7.5. Infractions aux prescriptions de chantier	5
7.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	6
8. GARANTIES CONTRACTUELLES	6
8.1. Délai de garantie	6
9. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG	7

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent au présent marché. Cependant, des dispositions complémentaires et des dérogations à certaines stipulations du CCAG sont prévues. Elles figurent dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui comporte une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé (cf. article 9).

1. OBLIGATIONS GENERALES

1.1. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Dérogation à l'article 3.2. du CCAG

1.2. Cotraitance

Règle de solidarité : les formes de groupements acceptés par le maître d'ouvrage sont exclusivement solidaires, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Dérogation à l'article 3.5. du CCAG

2. ASSURANCE

2. 1. Obligation d'assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Dérogation à l'article 9.1. du CCAG

2. 2. Justificatifs

Le candidat doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moment du dépôt de candidature, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, valable pour l'année en cours. Pour les groupements d'entreprise, chaque membre du groupement devra fournir ce justificatif.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Si l'exécution des travaux cours sur plusieurs années de suite, le titulaire fournira son justificatif chaque année.

Dérogation à l'article 9.2. du CCAG

3. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

3.1. Variation dans les prix

Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

L'actualisation des prix se fait sur la base de l'index TP 01. La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

Dérogation à l'article 10.4. du CCAG

4. REMUNERATION DU TITULAIRE

4.1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG.

4.2. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés solidairement ou du mandataire. Le marché ne prévoit pas de répartition des paiements entre ces entrepreneurs.

Dérogation à l'article 11.6. du CCAG

5. DELAIS - FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

5.1. Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai d'exécution peut être conclue sous forme d'avenant. En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG, en fonction du motif invoqué par le titulaire. le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'accepter ou de rejeter cette demande de prolongation.

Dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG

6. MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

7. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

7.1. Pénalités journalières

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/100ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. du CCAG.

Dérogation à l'article 20.1. du CCAG

7.2. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

La totalité des pénalités est due par le titulaire, même celles inférieures à 1 000 euros HT.

Dérogation à l'article 20.4. du CCAG

7.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés

La forme de groupement imposée étant le groupement solidaire, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Dérogation à l'article 20.6. du CCAG

7.4. Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre ou l'OPC, une pénalité de 200 EUR H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Complément à l'article 20 du CCAG

7.5. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées dans le présent document et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités, d'un montant de 500 EUR HT,

interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier.
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites.
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.).
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus.
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons.
- f) Retard dans le nettoyage du chantier.
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier.

Complément à l'article 20 du CCAG

7.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En complément de l'article 20 du CCAG il est précisé que, à la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur, une retenue égale à 200 EUR H.T.

Complément à l'article 20 du CCAG

8. GARANTIES CONTRACTUELLES

8.1. Délai de garantie

En complément des dispositions des alinéas 44.1 ET 44.2 du CCAG, il est précisé que le marché fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5%.

Dérogation à l'article 44.1 du CCAG

9. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 1.1 du CCAP	article 3.2. du CCAG
Article 1.2 du CCAP	article 3.5. du CCAG
Article 2.1 du CCAP	article 9.1. du CCAG
Article 2.2 du CCAP	article 9.2. du CCAG
Article 3.1 du CCAP	article 10.4. du CCAG
Article 4.2 du CCAP	article 11.6. du CCAG
Article 4.3 du CCAP	article 11.5. du CCAG
Article 5.1 du CCAP	article 19.2.1. du CCAG
Article 6.1 du CCAP	article 20.1. du CCAG
Article 6.2 du CCAP	article 20.4. du CCAG
Article 6.3 du CCAP	article 20.6. du CCAG
Article 6.4 du CCAP	article 20. du CCAG
Article 6.5 du CCAP	article 20. du CCAG
Article 6.6 du CCAP	article 20. du CCAG
Article 7.1 du CCAP	article 44.1 du CCAG

VISA DU CANDIDAT : Date et signature